UR SUPREME DU CAMEROUN

HAMBRE ADMINISTRATIVE

FFAIRE N°61/81-82

HANKOU Amos Flaubert

c/
tat du Cameroun

ugement n°9/CS/CA/81-82

u 28 Janvier 1982

RESULTAT

- Le recours est irrecevable
pour forclusion.
- NGANKOU Amos Flaubert est
condamné aux dépens./-

|--|

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

..........

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, I Conseillers $\hat{\mathbf{a}}$

HANS EKOR'TARD, I la Cour Suprême et Assesseurs à la Chambre Administrative

..... MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour Suprême ;

Jean MBIDA MBIDA, Greffier en Chef;
Réunie en audience publique dans la
salle ordinaire des audiences de la Cour
d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de
ladite ville, le Jeudi Vingt Muit Janvier
1982, a rendu le jugement dont la teneur
suit:

Sur le recours intenté par le sieur

NGANKOU Amos Flaubert contre l'Etat du Cameroun tendant à l'annulation de l'arrêté n°

605/SECFINDOM/S4 du 12 Février 1971 du Secré-

1

taire d'Etat aux Finances et aux Domaines ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformèment à la loi;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août

1972 portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445 des 2 Septembre 1975, 25 Juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur Hans EKOR'TARM, Conseiller à la Cour Suprême et rapporteur en l'instance;

X

Nul pour l'Etat du Cameroun représenté par NYAME Merlin non comparant bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience en date de ce jour par lettre n° 434/L/G/CS/CA datée du 13 Janvier 1982 reçue le 14 Janvier 1982;

En ses observations Monsieur NGANKOU Amos, demandeur en l'instance ;

OUTen ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 25

Janvier 1980, enregistrée le 28 suivant au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 382, le sieur NGANKOU Amos Flaubert, ancien instituteuradjoint de classe exceptionnelle, a intenté un recours tendant à l'annulation de l'arrêté n° 605/SECFINDOM/S4 du 12 Février 1971 du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines

ATTENDU qu'il résulte de l'instruction du recours que NGANKOU Amos Flaubert, intégré dans les cadres de l'Education en qualité d'Instituteur-Adjoint en janvier 1945, fut révoqué de ses fonctions par arrêté n° 38/SEFP

1

P3 du 8 Décembre 1967 du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique;

ATTENDU que cette révocation était assortie de la suspension des droits à pension;

ATTENDU qu'à la suite des réclamations du requérant, il fut traduit devant le conseil de discipline par décision n° 160/SEFP/P5 du 13 juin 1968 de l'autorité susvisée;

ATTENDU que le conseil de discipline qui siégea le 6 Mars 1970 rétablit NGANKOU Amos dans ses droits à pension ;

ATTENDU que compte tenu de l'avis du conseil de discipline, par arrêté n° 020/SEFP/SEAC/I du 4 Septembre 1970, suspendit lesdits droits pendant la durée de l'emprisonnement de NGANKOU Amos Flaubert, et accorda à l'épouse de ce dernier 50% de la pension dont son mari aurait pu effectivement bénéficier pendant toute la durée de la suspension;

ATTENDU que ce dernier arrêté été pris en application des dispositions des articles 31 et 32 du décret n° 61-162 du 30 Septembre . 1961 fixant le régime des pensions civiles;

ATTENDU que les dispositions de l'arrêté
n° 020/SEFP/SEAC/ du 4 Septembre 1970 futent

*

confirmées par l'arrêté n° 340/SECFINDOM/S4 du 14 Novembre 1970 du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines ;

ATTENOU que le 12 Février 1971 intervint l'arrêté n° 605/SECFINDOM/S4 attaqué, ayant rapporté le précédent signé le 14 Novembre 1970;

ATTENDU que NGANKOU Amos Flaubert estime que l'acte attaqué est entaché de pouvoir
pour avoir été pris par une autorité incompétente et sans la consultation obligatoire de
l'organisme disciplinaire;

ATTENDU qu'il ressort de l'article 33 du décret n° 61-162 du 30 Septembre 1961 portant organisation des pensions civiles, texte en vigueur au moment où fut pris l'arrêté attaqué, ce qui suit : "Tout bénéficiair re du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres :

⇒ pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de demniers publics de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics....

- pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service... peut être

¥

déchu de ses droits à pension .

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressement appelé à donner son avis est prononcée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination\$

ATTENDU que dans le cas de NGANKOU Amos Flaubert, l'autorité investie du pouvoir de nomination était le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique;

Que le requérant ayant été reconnu coupable de détournements de definiers publics par arrêt n° 47 du 16 Septembre 1967 du Tribunal Criminel Spécial, fut exclu définitivement des cadres par arrêté n° 38/SEFP /P3 du 8 Décembre 1967 du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique;

Qu'ainsi au regard de l'article 33 du décret n° 61-162 du 30 Septembre 1961 portant organisation des pensions civiles la déchéan-ce édictée par ce texte aurait dû être prononcée contre NGANKOU Amos Flaubert par le Sccrétaire d'Etat à la Fonction Publique après consultation obligatoire et expresse du conseil de discipline;

ATTENDU qu'il suit de ce qui précède que le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines était incompétent à prendre l'acte attaqué, alors et surtout que le conseil de discipline n'a pas été appelé à émettre son avis;

ATTENDU cependant qu'il résulte de ses conclusions datées du 10 Mai 1980, que l'acte attaqué a été notifiéele 12 Mars 1971, a NGANKOU Amos Flaubert qui se trouveit alors en prison;

Qu'il saisit cependant le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Domaines d'un recours gracieux le 19 Mars 1971, recours gracieux qui demeura sans suite;

Que le 26 Février 1973, NGANKOU Amos fut libé¶é ;

Que c'est seulement le 29 Novembre 1979 qu'il rappela au Ministre des Finances de la Riu.C. son recours gracieux du 19 Mars 1971, recours qui fut rejeté par lettre n° 709/MINFI, S5 du 8 Janvier 1980;

Que c'est seulement le 25 Janvier 1980 que le requérant saisit la Chambre Administrative de son recours contentieux ;

H

MAIS ATTENDU qu'aux termes de l'article
19 alinéa 4 de la loi n° 69-LF-1 du 14 Juin
1969 fixant la composition, les conditions
de saisine et la procédure devant la Cour
Fédérale de Justice, texte en vigueur au
moment du rejet implicite du recours gracieux, la Chambre Administrative aurait dû
être saisie dans un délai de deux mois suivant ce rejet;

Que, s'il faut considérer le temps de détention de NGANKOU comme un cas de "motifs graves" susceptible de proroger le délai de saisine de la Cour, cette saisine aurait dû intervenir dans les deux mois suivant la libération du requérant qui a eu lieu le 26 Février 1973;

Qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable pour forclusion;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière administrative, à la majorité des voix, et en premier ressort;

DECIDE

Article jer. Le recours est irrecevable

H.

Article 2.- NGANKOU Amos Flaubert est

pour forclusion,

≠ dé _l	pens	condamné liquidés à la somme de TVE WIE
DETAIL DES FRAIS frais antérieurs au présent ju (Kajp détat au dossier25.	gt. 868	Ainsi jugé et prononcé en audience pu-
Copies collationnées 5.	640	blique, les mêmes jour, mois et an que des-
Acte branscrit	200	sus ;
Acte judiciaire	260	En foi de quoi le présent jugement a
Acte de greffe en minute	200	été établi et signé par le Président, les
Lettres simples/	60	Assesseurs et le Greffier ;
Lettres recom avec A.R	120	En approuvantmotslignes rayés
Notifications	360	nuls ainsi que renvois en marge./-
Répertoire	20	Mrs. d.
	25.820 37.880.	Colordulus